



Chambre <b>10</b>
Numéro de rôle <b>2017/BM/47</b>
<b>D. P. – SP.V. / COFIDIS SA et Cts</b>
Numéro de répertoire <b>2017/</b>
<b>Arrêt contradictoire à l'égard des parties appellantes et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
21 novembre 2017**

**SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes.**

**Clôture au terme d'un plan amiable avec remise partielle de dettes en capital respecté – Sort du solde figurant sur le compte de la médiation au terme du plan non réglé par le plan amiable homologué.**

**Art. 578,14°, du Code judiciaire.**

**EN CAUSE DE :**

**1/ D.P.**, domicilié à

**2/ SP. V.**, domiciliée à

**Parties appelantes**, comparissant par leur conseil Maître BROT CORNE Benjamin, avocat à Tournai ;

**CONTRE :**

1. **COFIDIS SA**, créancier, dont le siège social est établi à 7501 ORCQ, Chaussée de Lille, 422 boîte a,

2. **EULER HERMES EUROPE SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue des Arts, 56,

3. **BEOBANK SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Boulevard Général Jacques, 263/G,

4. **ING SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue Marnix, 24,

5. **V. F.**, créancier,

6. **CLERENS & PARTNERS SCRL**, créancier,

7. **ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI**, créancier,

8. **TELENET GROUP SPRL**, créancier,

9. **ORES**, créancier,

10. **SWDE**, créancier,
  11. **INTRUM SA**, créancier,
  12. **Maître PEETERS Nick**, créancier, curateur à la faillite de EUPHONY BENELUX, dont le cabinet est établi à
  13. **B. J.**, créancier,
  14. **M. A.**, créancier,
- Parties intimées**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées ;

**EN PRESENCE DE :**

**Maître VLOEBERGS Martine**, avocat, dont le cabinet est établi à 7500 TOURNAI, rue de la Justice, 5,

**Médiateur de dettes**, comparaisant en personne ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 21 septembre 2017 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Tournai, y siégeant le 21 août 2017.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Entendu le conseil des parties appelantes et le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 17 octobre 2017.

Vu le dossier de pièces inventorié et non enliassé ainsi que l'état de frais et dépens déposé par le conseil des parties appelantes à l'audience publique du 17 octobre 2017.

Vu le dossier de pièces inventorié et non enliassé déposé par le médiateur de dettes à cette même audience.

\*\*\*\*\*

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

\*\*\*\*\*

### **1. Les faits et antécédents de la cause**

Par ordonnance du 29 octobre 2003 de Monsieur le Juge des saisies près le tribunal de première instance de Tournai, les consorts D.-SP. sont admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes tandis que Maître Martine VLOEBERGS est désignée en qualité de médiatrice de dettes.

Plusieurs ordonnances accordent à la médiatrice de dettes un délai supplémentaire pour tenter de conclure un accord sur un plan de règlement amiable.

Par requête entrée au greffe le 5 mars 2008, la médiatrice de dettes sollicite l'homologation d'un plan amiable lequel a été notifié aux parties par courrier recommandé du 24 mai 2007 et n'a fait l'objet d'aucun contredit (le créancier CITIBANK ayant simplement précisé que le plan devrait être revu en février 2009).

Par jugement du 15 mai 2008, le tribunal de première instance de Tournai homologue ce plan de règlement amiable.

Chaque année, la médiatrice de dettes a établi un rapport annuel qu'elle a soumis au tribunal.

Le 6 juillet 2017, la médiatrice de dettes dépose au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, une requête en clôture, décharge et taxation de l'état de frais et honoraires.

Par l'ordonnance entreprise du 21 août 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, :

- prend acte que le plan de règlement amiable homologué en date du 15 mai 2008 a été intégralement exécuté ;
- taxe l'état d'honoraires et frais de clôture de la médiatrice de dettes pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 15 juin 2017 et l'autorise à en prélever le montant sur le compte de la médiation ;
- accorde à la médiatrice de dettes la décharge de la mission qui lui fut confiée par ordonnance du 29 octobre 2003 ;

- accorde à la médiatrice de dettes l'autorisation de clôturer le compte de médiation, après prélèvement de son état et répartition du solde y figurant entre les créanciers selon la clé de répartition prévue dans le plan de règlement amiable homologué par jugement du 15 mai 2008.

Les consorts D.-SP. relèvent appel de cette ordonnance.

## **2. Objet de l'appel**

Les appelants font grief au premier juge d'avoir affecté le reliquat figurant sur le compte de la médiation au terme du plan de règlement amiable au remboursement des créanciers alors que le plan homologué par jugement du 15 mai 2008 a été scrupuleusement respecté.

Ils font valoir que ledit jugement a autorité de la chose jugée et le plan homologué par ce jugement ne prévoit pas qu'il soit procédé à une répartition d'un solde éventuel du compte de médiation au terme du plan entre les créanciers.

Ils précisent qu'en tout état de cause, l'existence sur le compte de la médiation d'un montant supérieur au montant des créances impayées ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire dans la mesure où ce fait est postérieur au terme du plan judiciaire et que la question n'a jamais été soumise au tribunal en cours de plan.

Ils indiquent, également, que l'hypothèse d'un retour à meilleure fortune n'est pas visée dans le cas d'un plan amiable.

Par conséquent, les appelants demandent à la cour de réformer l'ordonnance querellée en ce qu'elle décide la répartition du solde figurant sur le compte de médiation entre les créanciers selon la clé de répartition prévue dans le plan de règlement amiable homologué par jugement du 15 mai 2008 et de :

- à titre principal, dire pour droit que le solde du compte de médiation doit leur être restitué, après prélèvement de l'état de frais et honoraires de la médiatrice de dettes ;
- à titre subsidiaire, dire pour droit qu'à tout le moins, le solde du compte de médiation doit leur être restitué, après prélèvement de l'état de frais et honoraires de la médiatrice de dettes, à concurrence de la somme de 10.841,79€ correspondant au montant de l'indemnité de rupture payée à Madame SP. le 6 mars 2017.

Les créanciers n'ont émis aucune contestation : ils n'ont ni conclu ni comparu.

La médiatrice de dettes précise que les appelants ont fait preuve d'une collaboration et d'une loyauté sans faille durant toute la procédure ; elle en veut pour preuve qu'ils ont même volontairement versé sur le compte de médiation la somme de 10.841,79 € perçue par Madame SP. à titre d'indemnité de rupture en mars 2017 et ce, alors que le plan amiable homologué était venu à son terme.

### **3. Décision**

La question litigieuse soumise à la cour concerne le sort à réserver à l'important reliquat figurant sur le compte de la médiation au terme du plan de règlement amiable homologué.

Par jugement du 15 mai 2008, Monsieur le Juge des saisies près le tribunal de première instance de Tournai a homologué le projet de plan de règlement amiable déposé au greffe le 5 mars 2008, en ces termes :

*« Donne acte aux parties intéressées de l'accord intervenu ;*

*Homologue le plan de règlement amiable déposé au greffe le 5 mars 2008 ;*

*Dit pour droit que ce plan prendra effet à dater de la présente décision ;*

*Autorise le médiateur de dettes à conserver sur le compte de médiation, à titre de provision pour frais de médiation et charges extraordinaires des débiteurs, tout ou partie des sommes perçues depuis la décision d'admissibilité jusqu'à ce jour ;*

*Charge le médiateur de dettes du suivi et du contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le plan de règlement amiable ;... ».*

Ledit projet de plan de règlement amiable prévoyait, notamment, ce qui suit :

- les débiteurs s'engagent à abandonner une somme de 200 € par mois à dater du mois d'août 2008 pour permettre de faire face à leurs obligations à l'égard des créanciers ;
- les créanciers renoncent aux intérêts des sommes dues ainsi qu'à toutes les pénalités contractuelles ou réglementaires ; ils renoncent également à une partie de leur créance en principal ;
- les parties acceptent de réduire la période de remboursement sur 8 ans, soit 96 mensualités ;

- le plan pourra être revu ou adapté en fonction d'éléments nouveaux dans la situation des parties ou en cas de difficultés rencontrées en son exécution, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 1675/15 du Code judiciaire.

Ainsi, le plan de règlement amiable homologué par le jugement du 15 mai 2008 prenait cours le 1<sup>er</sup> août 2008 pour atteindre son terme le 31 juillet 2016.

Ce plan de règlement amiable s'impose aux créanciers dès lors que le jugement d'homologation est définitif. Ainsi, la réserve qui avait été émise par le créancier CITIBANK (révision éventuelle du plan en 2009 en fonction du budget des débiteurs) n'a pas été reprise dans le jugement et ce créancier n'a pas relevé appel dudit jugement. Ce faisant, il est définitivement acquis que l'accord a été légalement formé (articles 1675/10, § 5, et 1043, alinéa 2, du Code judiciaire).

Le plan de règlement amiable tel qu'il a été homologué par jugement du 15 mai 2008 ne contenait aucune clause relative au sort à réserver au fonds figurant sur le compte de médiation au terme du plan.

Pour régler le sort à réserver à ces fonds, la cour doit examiner les différentes dispositions applicables à la procédure de règlement collectif de dettes.

Un retour éventuel à meilleure fortune n'a, en principe, aucune incidence sur le plan de règlement amiable, sous la double réserve suivante :

- les stipulations expresses du plan ;
- la prise en compte d'un retour à meilleure fortune sous l'angle plus large du fait nouveau qui justifierait l'adaptation ou la révision du plan sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire.

Le plan homologué ne contient aucune clause quant à la question du retour à meilleure fortune.

Quant à l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, il dispose ce qui suit :

*« Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe ».*

Cette disposition permet notamment, dans le cas d'un retour à meilleure fortune, de faire revenir la cause devant le juge pour permettre à celui-ci d'organiser le paiement du passif.

Néanmoins, à l'instar de ce que le texte légal stipule concernant le plan de règlement judiciaire (article 1675/13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code judiciaire), le retour à meilleure fortune doit intervenir pendant le délai d'épreuve prévu dans le plan de règlement amiable, soit, en l'espèce, entre le 1<sup>er</sup> août 2008 et le 31 juillet 2016, même si le tribunal est saisi de l'incident postérieurement à ce délai, en application de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire ou dans le cadre de la clôture de la procédure.

La perception en mars 2017, soit au-delà du délai d'épreuve de 8 ans, de la somme de 10.841,79 € correspondant au montant de l'indemnité de rupture payée à Madame SP. ne saurait donc être considérée comme un retour à meilleure fortune susceptible d'engendrer une adaptation du plan homologué. Il en est d'autant plus ainsi que cette indemnité couvre la période de préavis et constitue le revenu « *normal* » de la médiée ; elle ne constitue pas un retour à meilleure fortune.

Ce montant devait être rétrocédé aux débiteurs, actuels appelants; ce qui a été partiellement fait par le biais du paiement du pécule de médiation (voir infra).

La cour doit, en outre, trancher la question du sort des autres fonds figurant sur le compte de médiation au moment de la clôture, ces fonds étant le résultat des efforts consentis par les débiteurs dans le cadre de la procédure.

Ces fonds sont constitués, d'une part, de sommes « *amassées* » pendant l'exécution du plan amiable et, d'autre part, de sommes « *amassées* » entre le terme du plan amiable et l'examen de la demande de clôture.

L'article 1675/7, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code judiciaire, dispose que la décision d'admissibilité a pour conséquence **l'indisponibilité du patrimoine** du requérant et que **font partie de la masse**, tous les biens du requérant au moment de la décision ainsi que **les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes**.

Dans le cadre des travaux préparatoires, il a clairement été précisé que l'indisponibilité touche non seulement le patrimoine actuel mais également tous les actifs que le débiteur acquiert pendant la durée du règlement collectif de dettes. Ceci est applicable aux biens que le débiteur obtient à titre onéreux ou non, ou aux revenus qu'il acquiert (Doc. Chambre, session 96-97, 1073/1, page 30).

L'article 1675/7, §4, du Code judiciaire précise que les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.

L'objectif de l'indisponibilité est d'empêcher le débiteur d'aggraver son passif ou de favoriser des créanciers et de pouvoir ainsi constituer un capital le plus important possible en vue de rembourser les créanciers.



Il ressort de ces dispositions qu'indiscutablement, les sommes figurant sur le compte de la médiation au terme du plan amiable, soit, en l'espèce, au 31 juillet 2016, doivent être affectées au remboursement des créanciers, après paiement des frais et honoraires du médiateur de dettes encore dus.

Par contre, les sommes « *engrangées* » sur le compte de médiation entre la fin du plan amiable homologué et la décision de clôture devaient être versées aux débiteurs.

En effet, décider que ces sommes sont affectées au remboursement des créanciers reviendrait à prolonger la durée du plan amiable homologué lequel a un caractère définitif (voir supra) et à remettre en cause l'accord des parties.

Au demeurant, cela aurait pour conséquence de faire dépendre la durée du plan homologué ou imposé de la diligence avec laquelle le médiateur de dettes dépose son rapport de clôture (dans le cas d'espèce, une année s'est écoulée entre le terme du plan et le dépôt du rapport de clôture) de manière telle que l'affectation des fonds « *engrangés* » sur le compte de médiation entre le terme du plan et la décision de clôture serait purement arbitraire.

\*\*\*\*\*

Il ressort des considérations qui précèdent que toutes les sommes « *engrangées* » sur le compte de la médiation entre le terme du plan amiable homologué et la clôture de la médiation, en ce compris l'indemnité de rupture de 10.841,79 €, devaient être rétrocédées aux appelants.

Il ressort, néanmoins, des relevés du compte de médiation versés aux débats qu'alors que le montant total des sommes perçues depuis le 1<sup>er</sup> août 2016 est de 51.281,96 €, le montant total des pécules de médiation versés depuis cette date est de 46.200 € ; ce qui signifie que, par le biais de ces pécules, les appelants ont déjà partiellement récupéré les sommes qui devaient leur être rétrocédées.

Il s'ensuit que le montant à leur rétrocéder est de 5.081,96 €.

Après déduction de ce montant, le solde figurant sur le compte de médiation doit être réparti entre les créanciers selon la clé de répartition prévue dans le plan de règlement amiable homologué par jugement du 15 mai 2008, après prélèvement de l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties appelantes et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare partiellement fondé.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il accorde à la médiatrice de dettes l'autorisation de clôturer le compte de médiation, après répartition du solde y figurant entre les créanciers selon la clé de répartition prévue dans le plan de règlement amiable homologué par jugement du 15 mai 2008.

Emendant, :

- dit pour droit qu'une somme de 5.081,96 € doit être rétrocédée aux appelants ;
- accorde à la médiatrice de dettes l'autorisation de clôturer le compte de médiation, après répartition du solde y figurant entre les créanciers selon la clé de répartition prévue dans le plan de règlement amiable homologué par jugement du 15 mai 2008, **sous déduction de la somme de 5.081,96 € à verser aux appelants et de son état d'honoraires et frais tel que taxé dans le présent arrêt.**

Taxe l'état de frais et honoraires de la médiatrice de dettes à la somme de 175,59 € couvrant la période du 15 juin 2017 au 24 octobre 2017 et l'autorise à prélever cette somme sur le compte de médiation.

Condamne les intimés aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à 302,33 €, en ce inclus la somme de 40 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **21 NOVEMBRE 2017** par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.